

N ^o de projet (Hydro-Québec)	Description
6770-00	Preissac site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064
—	Saint-Thimothée – Montréal ligne à 44 kV Dossier MRNF: 9141.0145
—	Saint-Sulpice – Île Ronde câble sous-marin à 14,4 kV Dossier MRNF: 9240.0126
—	Sites météorologiques, hydrométéorologiques et hydrométriques

45767

Gouvernement du Québec

Décret 34-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5471-9910 (projet 20-5471-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45768

Gouvernement du Québec

Décret 35-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 20 juin 2000, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un processus général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, laquelle a été approuvée par le décret n^o 643-2000 du 1^{er} juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport portant sur la construction d'un lien routier direct avec le Québec;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que l'entente sectorielle en matière de transport portant sur ce lien routier prenne la forme d'une entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, cette entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne constitue un cas particulier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de

l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45769

Gouvernement du Québec

Décret 38-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour la mise en place d'un comité de diversification économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de New Richmond de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: